

Comportements sexistes et violences sexuelleS :

Prévenir, Repérer, Agir



Sommaire

Préface	3
Remerciements	4
État des lieux	5
Les violences sexuelles en France	5
Données relatives aux différentes formes de violences en milieu scolaire	7
Définitions / Rappels juridiques	9
Le sexisme.....	9
Les violences à caractère sexuel.....	11
Deux autres formes de violences : les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines	14
Quel rôle pour l'École?	19
La prévention est l'affaire de tous.....	19
Comment repérer?	20
Comment agir?.....	21
Ressources utiles	24

Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir

Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées

Préface

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des valeurs fondamentales de la République française. Il est également un des socles de la construction de l'Union européenne au sein de laquelle il doit être appliqué de manière transversale et intégré dans l'ensemble des politiques publiques.

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est en France acquise en droit, il reste certains domaines où cette égalité de droit n'est toujours pas concrétisée dans les faits. La représentation équilibrée entre les femmes et les hommes n'est pas encore atteinte en politique. Dans la vie économique, malgré un niveau de formation égal voire supérieur à celui des hommes, les femmes restent éloignées des postes de décision. Au sein de leur couple des femmes sont encore victimes de violences et des jeunes filles subissent des mutilations sexuelles et des mariages forcés.

Le sexisme et les violences sexuelles qui se manifestent aussi à l'école appellent une réponse très ferme.

C'est pourquoi l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes sont essentielles pour parvenir à faire coïncider égalité de droit et égalité de fait. C'est l'objet de la convention interministérielle 2006-2011 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif.

C'est dans le cadre de cette convention qu'a été décidée l'élaboration du présent guide afin notamment de mettre en application son axe 2 qui vise à « assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes ».

À l'école, le socle commun de connaissances et de compétences constitue un fil directeur en matière de formation à l'égalité des filles et des garçons. Il intègre en particulier le respect des autres et de l'autre sexe, le refus des préjugés, dans les attitudes à acquérir par tout élève au cours de sa scolarité obligatoire.

Au collège comme au lycée, la mise en œuvre d'actions de prévention des comportements et violences sexistes, et des séances d'éducation à la sexualité participent pleinement de cet apprentissage du vivre ensemble.

La circulaire de rentrée 2010 fait de la promotion de l'égalité des sexes une priorité par un apprentissage qui permettra de combattre les représentations stéréotypées.

L'École joue un rôle primordial. Le système éducatif doit absolument, en effet, favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre les discriminations.

Détermination et vigilance sont essentielles pour parvenir à transmettre une culture du respect et de l'égalité à celles et ceux qui construiront la société de demain.

Pour répondre à cette exigence, ce guide ressources propose des éléments de définition, des rappels d'ordre juridique, et des pistes pour aider à mieux prévenir, repérer et agir dans les établissements scolaires. Il est complété par des références bibliographiques et des adresses utiles.

Notre objectif partagé est de rappeler la mission de l'École et de ses acteurs dans ce domaine et d'aider la communauté éducative à agir efficacement face aux situations liées à des comportements sexistes, à des violences à caractère sexuel et à leurs conséquences.

C'est pourquoi nous formulons le souhait que l'ensemble des personnels s'approprient cet ouvrage et l'adaptent à leur pratique professionnelle, ainsi qu'au contexte particulier de chaque établissement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel BLANQUER

Pour le ministre des Solidarités
et de la Cohésion sociale
et par délégation

Le directeur général de la cohésion sociale

Fabrice HEYRIÈS

Remerciements

Ce guide est le fruit d'un travail collectif conduit sous la responsabilité du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention de la direction générale de l'enseignement scolaire et du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale du service des droits des femmes et de l'égalité, rattaché à la direction générale de la cohésion sociale. Que soient remerciés ici tous ceux et toutes celles qui ont contribué à son élaboration.

État des lieux

Les violences sexuelles en France¹

La proportion de personnes ayant subi des agressions sexuelles au cours de leur vie est mieux connue depuis quelques années grâce à plusieurs enquêtes scientifiques menées auprès d'échantillons représentatifs de la population. De l'enquête Enveff menée en 2000 à l'enquête contexte de la sexualité en France (CSF) menée en 2006, les déclarations de violences sexuelles ont doublé. Nathalie Bajos et Michel Bozon nous en expliquent les raisons qui tiennent principalement dans le fait que ces violences sont de moins en moins tues.

Dans l'enquête CSF, 16 % des femmes et 5 % des hommes déclarent avoir subi des rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés au cours de leur vie (6,8 % des femmes déclarent des rapports forcés et 9,1 %, des tentatives, et respectivement 1,5 % et 3 % des hommes). Les femmes de 25 à 49 ans et les hommes de 40 à 49 ans sont plus nombreux que les autres à en déclarer (tableau 1). Une question était posée sur l'âge au moment de l'agression. **Dans toutes les générations, les personnes indiquent des premiers rapports forcés ou tentatives qui se produisent majoritairement avant 18 ans.**

Tableau 1 – Taux d'agressions sexuelles au cours de la vie par âge et par sexe (en %)

Âge à l'enquête	Tentatives de rapports forcés		Rapports forcés	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
18-19	8,4	4,5	4,4	1,4
20-24	9,8	2,7	6,0	1,9
25-34	10,9	2,4	8,4	1,8
35-39	11,5	3,8	7,8	1,8
40-49	8,6	4,1	9,1	2,1
50-59	8,9	2,0	5,4	0,8
60-69	5,9	2,6	3,2	1,3
Ensemble	9,1	3,0	6,8	1,5

Note: 5 762 femmes et 4 641 hommes de 15 à 69 ans ont été interrogés. Lecture: parmi les femmes âgées de 25 à 34 ans, 10,9 % ont subi des tentatives de rapports forcés. (N. Bajos, M. Bozon, *et al.*, *Population et Sociétés*, Ined, mai 2008, n°445)

Les rapports forcés avant 18 ans sont davantage liés aux univers de socialisation (famille, école, groupes de pairs), alors que ceux qui se produisent plus tard sont assez logiquement marqués par l'univers du couple et du

1 – Extraits du bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques: Bajos Nathalie, Bozon Michel, *et al.*, « Les violences sexuelles en France: quand la parole se libère », *Population et Sociétés*, mai 2008, n°445.

travail (tableau 2). Ainsi les femmes de plus de 40 ans qui ont eu un premier rapport forcé après 18 ans déclarent dans 35 % des cas que l'auteur de l'agression était un conjoint ou un partenaire ; celles qui ont connu un épisode de violence sexuelle avant 18 ans incriminent principalement leur père, beau-père ou une personne de la famille (27 % des cas), voire des personnes connues d'elles (31 %). À signaler que les agresseurs inconnus restent toujours une minorité (17 %), et que leur proportion décroît dans les générations les plus récentes.

Tant à l'âge adulte que pendant l'adolescence, la violence sexuelle est déclarée par des personnes de toutes les catégories sociales.

En réponse à la question « En avez-vous parlé à quelqu'un ? », 46 % des femmes et 62 % des hommes ayant subi l'un de ces actes disent n'en avoir parlé à personne avant l'enquête. C'est dans la génération la plus ancienne (les femmes de 60 à 69 ans, et les hommes de 50 à 69 ans) que les personnes en ont le moins parlé à quelqu'un (respectivement 33 % et 30 %). En revanche, dans les plus jeunes générations, par exemple chez les femmes de 18 à 24 ans, 71 % en ont déjà parlé, ce qui indique une modification de la sensibilité, sans doute liée aux campagnes d'information et à l'inscription de la violence contre les femmes dans l'agenda politique.

Tableau 2 – Auteur de la première agression sexuelle dans l'enquête de 2006 et augmentations des déclarations par rapport à 2000.

Auteur de la 1 ^{re} agression	Tentatives		Rapports forcés	
	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000
Conjoint, partenaire, ami	17	1,4	34	2,1
Père, beau-père	6	6,8	8	4,1
Homme de la parenté	10	2,5	13	3,9
Autre personne connue	39	1,7	25	2,6
Collègue	5	1,2	2	1
Inconnu	24	1,5	19	3,1
Total	100	1,7	100	2,6
Effectif	620		415	

Champ: femmes de 20 à 59 ans ayant subi des rapports forcés ou des tentatives.

Guide de lecture: parmi les femmes de 20 à 59 ans qui déclarent avoir subi des rapports forcés dans l'enquête de 2006, 13 % ont été agressées par un homme de la parenté, et les agressions de ce type ont été déclarées 3,9 fois plus en 2006 qu'en 2000.

(N. Bajos, M. Bozon, *et al.*, *Population et Sociétés*, Ined, mai 2008, n°445)

La comparaison entre l'enquête CSE de 2006 et l'enquête Enveff de 2000 fait apparaître que la hausse des faits déclarés ne correspond pas une augmentation de la fréquence des agressions, mais à une plus grande propension à les déclarer. Parmi les femmes ayant entre 20 et 24 ans en 2000, 5,3 % ont déclaré avoir subi des tentatives de rapports forcés pour 10,4 % en 2006 et 1,4 % ont déclaré avoir subi des rapports sexuels forcés pour 7,9 % en 2006. L'évolution spectaculaire des déclarations d'agressions sexuelles enregistrées ces dernières années dans les enquêtes scientifiques auprès de la population traduit l'amplification du rejet de cette forme élémentaire de violence interpersonnelle et le refus de sa banalisation.

La reconnaissance sociale de ces violences contribue à une modification du seuil de rejet à l'égard des agressions sexuelles. Les femmes tendent aujourd'hui à appréhender comme des agressions des événements qu'elles n'auraient pas considérés auparavant comme tels. Par ailleurs, elles ont plus de facilité à en parler.

Données relatives aux différentes formes de violences en milieu scolaire²

L'enquête SIVIS concerne les différentes formes de violences subies par les élèves en milieu scolaire, quels que soient leurs auteurs. Une analyse spécifique portant sur les **données sexuées** fait apparaître les résultats suivants.

La violence en milieu scolaire est un phénomène sexué, qui se déroule majoritairement entre personnes de sexe masculin : 60 % des incidents graves enregistrés dans l'enquête SIVIS sont commis entre garçons uniquement (tableau 3). **Près d'un acte sur cinq a pour auteur(s) un ou plusieurs garçons et comme victime(s) une ou plusieurs fille(s)**. Enfin, 10,5 % des incidents graves impliquent uniquement des personnes de sexe féminin.

Au total, les trois quarts des violences déclarées sur les élèves sont le fait exclusivement des garçons et ceux-ci sont victimes dans 66,7 % des actes enregistrés. Les filles sont les auteures exclusives de 13 % des violences, mais elles sont victimes dans un tiers des actes.

2 – Les résultats présentés ici sont issus de l'enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire), mise en place à la rentrée 2007. Cette enquête est réalisée auprès d'un millier d'établissements publics du second degré.

Tableau 3 – Incidents graves déclarés selon le sexe des auteurs et des victimes (en %)

Sexe du ou des auteurs (tous types confondus)	Sexe du ou des élèves victimes				Total
	Garçon(s)	Fille(s)	Groupe mixte	Inconnu	
Masculin	60,9	15,3	2,5	0,3	79
Féminin	2,1	10,5	0,4	0	13
Mixte	1,6	1,8	0,6	0	4
Inconnu	2,1	1,2	0,4	0,3	4
Total	66,7	28,8	3,9	0,6	100

Source: DEPP – enquête SIVIS, année scolaire 2007-2008.

Champ: ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM).

Les violences graves subies par les élèves sont très majoritairement des agressions physiques (tableau 4). Cela est particulièrement vrai pour les garçons (les trois quarts des incidents graves dont ils sont victimes sont physiques). Pour les filles victimes, cette proportion est un peu moindre (57,7 %). **En revanche, celles-ci sont relativement plus souvent concernées par des violences à caractère sexuel (11,7 % des actes déclarés contre moins de 1 % pour les garçons) et des violences verbales (12 % contre 6 %).**

Les élèves victimes de violence grave subissent essentiellement des agressions de leurs pairs: 82 % des incidents graves déclarés ayant pour victime un ou plusieurs élèves ont été commis par des élèves eux-mêmes. Environ 17 % de ces violences relèvent d'autres personnes, extérieures à l'établissement ou inconnues. Le reste, soit 1 % des actes commis sur des élèves, a été le fait des adultes travaillant dans l'établissement.

Tableau 4 – Nature des incidents graves subis par les élèves (en %)

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence verbale	Vol et racket	Autres (*)	Total
Garçon(s)	75,4	0,5	6,1	14,0	4,0	100
Fille(s)	57,7	11,7	12,0	8,6	10,0	100

(*) Atteintes à la vie privée, « *happy slapping* », bizutage et dommages aux biens personnels.

Source: DEPP – enquête SIVIS, année scolaire 2007-2008.

Champ: ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM).

Définitions/Rappels juridiques

Le sexisme

Qu'est ce que le sexisme ?

« Le sexisme est l'attitude de discrimination fondée sur le sexe et renvoie comme équivalent au machisme, à la phallocratie, à la misandrie et à la misogynie. » (Petit Robert)

Ce terme recouvre ainsi des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui posent une différence de statut et de dignité entre l'homme et la femme.

Le sexisme définit un rapport plus ou moins hiérarchique des deux sexes et, à ce titre, couvre une forme de catégorisation sociale, morale, politique, religieuse, philosophique, économique, qui impose des normes de comportements aux deux sexes, et dont les deux sexes peuvent également souffrir.

Autrement dit le sexisme se caractérise par le fait d'être discriminé en fonction de son sexe. Le sexe est une différence biologique. Le concept de genre, par opposition au sexe, renvoie à la construction sociale des différences entre hommes et femmes. Il se réfère à la répartition des rôles masculins et féminins dans une société donnée, à un moment donné.

La notion de sexisme recouvre toutes les expressions et les comportements qui méprisent, dévalorisent et discriminent le plus souvent les femmes. La forme la plus courante est orale (plaisanteries, commentaires sexistes, langage sexiste) ou visuelle (publicité, vidéo-clips, pornographie). Parce que certaines formes sont répandues et quotidiennes, on ne les perçoit plus comme du sexisme.

Le sexisme est une discrimination qui met à mal le principe d'égalité. Des inégalités et discriminations sexistes subsistent malgré des avancées importantes, tant au niveau national qu'international.

Notre société est basée sur le respect de soi et des autres, il est dangereux de laisser passer sans réagir des comportements sexistes, y compris des paroles qui paraissent inoffensives parce qu'elles sont passées dans le langage courant. Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on entre dans un engrenage qui peut amener à terme, un jour ou l'autre, à d'autres formes plus graves de violences.

Que dit la loi ?

Depuis quelques dizaines d'années, dans de nombreux pays du monde, la perception de l'égalité des sexes a fortement évolué.

Le 10 décembre 1948, l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme rappelle que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et confirme, dans l'article 2, que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion... »

En 1979, la convention CEDEF (CEDAW en anglais, plus connue sous ce terme) : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est adoptée par les Nations unies et ratifiée par la France. Elle est le premier traité international à définir la discrimination à l'égard des femmes. Elle envisage la promotion de l'égalité dans l'ensemble des droits humains, civils, politique, sociaux, économiques et de nationalité, et autorise des mesures temporaires d'actions positives en faveur des femmes qui permettent de dépasser les inégalités de fait.

En France, les textes officiels reprennent les principes fondateurs de l'égalité entre les sexes.

L'ordonnance du 21 avril 1944, accorde le droit de vote aux femmes françaises, qu'elles exerceront pour la première fois le 20 avril 1945.

À partir de 1965, la loi réformant le régime matrimonial de 1804 permet à la femme de gérer ses biens, d'ouvrir un compte en banque et d'exercer une profession sans l'autorisation de son mari.

Au sein de la cellule familiale, intervient en 1970 la première réforme importante faisant avancer l'égalité des sexes : pendant la durée du mariage, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

En 1993, puis en 2002, la loi réformant l'autorité parentale prévoit cette même disposition en cas de séparation, voire de divorce. Les parents doivent bénéficier des mêmes informations de la part de l'institution scolaire.

Dans le domaine du travail, en particulier depuis la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité professionnelle entre les sexes, les textes législatifs rappellent l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, l'obligation faite aux employeurs de l'égalité de traitement et de déroulement de carrière et la prévention du harcèlement sexuel.

Dans la vie politique, la loi du 6 juin 2000 est votée pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Depuis la loi du 30 décembre 2004, sont désormais sanctionnées de la même manière les injures raciales et les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

Ainsi les articles 225-1 et 225-2 du code pénal soulignent que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle... »

Les violences à caractère sexuel

Qu'appelle-t-on violences à caractère sexuel ?

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, le chantage affectif ou même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol...

Ces comportements sont inacceptables et réprimés par la loi, car ce sont des rapports de pouvoir et de soumission qui vont à l'encontre de l'égalité et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, bases fondamentales de tout rapport humain.

Quel que soit le mode de ces atteintes ou agressions (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol...), aucune n'est anodine, et des faits qui peuvent être considérés comme mineurs par les adultes sont vécus de façon destructrice par les enfants ou les adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas reconnues et traitées, d'entraîner des conséquences dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Pour les personnes qui les subissent, au-delà des conséquences physiques graves sur le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance de soi et dans les autres, pouvant mener jusqu'à la dépression, voire au suicide.

C'est pourquoi les lois établissent des règles de vie entre les individus, y compris dans le domaine de la sexualité : on les retrouve dans le code civil.

Le code pénal pose les interdits et en sanctionne les transgressions. Il concerne en particulier la protection des mineurs, les violences et l'exploitation sexuelles, l'attentat à la pudeur...

Que dit la loi ?

En 1989, la **Convention internationale de droits de l'enfant**, rédigée sous l'égide de l'ONU, reconnaît dans son article 34 le droit des enfants³ à être protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles.

³ – Le terme « enfant » correspond aux mineurs de 0 à 18 ans.

Les actes relatifs à l'inceste avec un(e) mineur(e), à la pédophilie et à toutes les formes de violence sexuelle constituent des crimes et des délits très sévèrement réprimés par le code pénal :

- toute atteinte sexuelle commise sur une personne de sexe féminin ou masculin avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une **agression sexuelle** (article 222-22);
- **l'agression sexuelle la plus grave est le viol.**

Le viol est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit – pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel – commis sur la personne d'autrui, sans son consentement (article 222-23);

- **le viol est un crime** qui fait encourir à son auteur 15 ans, voire 20 ans de réclusion criminelle dès lors qu'une circonstance aggravante est retenue, 30 ans lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. Il est puni de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie (articles 222-24 à 222-26);
- **les autres violences sexuelles constituent des délits.**

Elles concernent les agressions sexuelles sans acte de pénétration, mais imposées par la force, la menace, la contrainte, la surprise (article 222-27).

Les atteintes sexuelles sans violence, contraintes, menace ou surprise commises par un(e) majeur(e) sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, ou par un majeur ayant la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur un mineur de moins de 18 ans constituent également un délit (articles 227-25 à 227-27).

C'est aussi le cas de **l'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public et le cas du **harcèlement sexuel** qui est le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (articles 222-32 et 222-33).

La loi n° 2010-121 sur l'inceste, adoptée le 8 février 2010, prévoit que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge entre une victime et l'auteur, et de l'autorité qu'il peut exercer sur elle. La preuve de l'absence de consentement d'une victime mineure peut ainsi être plus facilement apportée.

De plus toutes les violences sexuelles – viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles – sont qualifiées « d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin, d'un membre de la famille ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Le fait qu'une victime soit âgée de moins de 15 ans constitue en outre une circonstance aggravante.

Par ailleurs la loi retient également parmi les autres circonstances aggravantes les agressions sexuelles commises par :

- plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

L'exploitation sexuelle, qui constitue une infraction, peut prendre plusieurs formes :

- « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique » (article 227-22-1) ;
- « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique » (article 227-23) ;
- « le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur » (article 227-24) ;
- Le « happy slapping », perpétrer des violences, en enregistrer des images et les diffuser, est désormais réprimé (article 222-33-3).

Les tentatives d'agression sexuelle sont passibles des mêmes peines que les agressions sexuelles (article 222-31).

À savoir

Une personne victime de viol aggravé durant sa minorité peut porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans, les délais de prescription dans ces situations étant de 20 ans à compter de la majorité. Ces délais sont de 10 ans à compter de la majorité pour les autres agressions sexuelles aggravées. Ils sont de 3 ans à compter des faits lorsque la victime est majeure au moment des faits.

Deux autres formes de violences : les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines

Le principe de la dignité de la personne qui inclut l'intégrité physique impose de combattre toutes les formes de violences. Une politique de lutte contre les violences ne peut en tolérer aucune. Ni la tradition ni la coutume ne peuvent justifier que des personnes ne soient plus considérées comme des sujets de droits et qu'elles puissent être privées de leurs droits fondamentaux.

Qu'appelle-t-on mariages forcés ?

Les mariages forcés se caractérisent par une union imposée par l'entourage, la famille ou la communauté. Ces mariages peuvent prendre la forme d'une union coutumière, parfois avec des fillettes âgées d'une dizaine d'années, donc avant l'âge nubile. On considère alors que la fillette ou l'adolescente est soumise à des rapports sexuels forcés⁴.

Les unions forcées peuvent aussi prendre la forme de mariages célébrés civilement (cf. *infra* « Que dit la loi ? »).

Sans doute parce qu'ils estiment que les mariages forcés jouent un rôle dans la cohésion communautaire et la conservation du patrimoine identitaire, les parents peuvent mettre en place des stratégies pour que leurs enfants épousent des personnes de même religion, même origine ou même ethnie. Ces comportements ne sont pas toujours décryptés par les adolescents qui n'imaginent pas être concernés. Ces jeunes se laissent imposer le mariage par respect des traditions ou parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'opposer à la volonté familiale ou communautaire : pour des raisons aussi bien affectives que matérielles, ils ne peuvent prendre le risque d'une rupture familiale. Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils peuvent s'accompagner aussi de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Elles subissent la confiscation des papiers, une surveillance incessante, un harcèlement, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques, etc.

Le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen puisqu'il détermine sa vie future dans ses aspects affectif, économique, social, religieux, géographique... Plus qu'un contrat, il est une institution qui consacre pour beaucoup la volonté de fonder une famille. Refuser l'exercice de cette liberté par intérêt ou pour des motifs communautaires ou religieux constitue une violence inacceptable parce qu'elle remet en cause la capacité de chacun à gérer sa vie. Les atteintes à la liberté de choisir le célibat ou le mariage, à la liberté de choisir son conjoint, sont des archaïsmes qui doivent être clairement condamnés au nom des valeurs républicaines.

4 – Ainsi que le dénonce le professeur Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine : « Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité. »

Propos issus du rapport du 7 mars 2005 *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté à part entière, à parts égales*, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et multi-partenarial piloté par les ministères en charge des droits des femmes et de la justice.

En raison du silence qui entoure ce phénomène, il est difficile de disposer de statistiques précises. Selon les estimations de certaines associations spécialisées 70 000 jeunes filles âgées de 10 à 18 ans seraient menacées de mariages forcés en Île-de-France et dans six départements (le Nord, l’Oise, la Seine-Maritime, l’Eure, le Rhône et les Bouches-du-Rhône)⁵.

Les mariages forcés constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. Dans toutes ces situations, les pouvoirs publics ont pour mission de protéger les plus faibles des comportements attentatoires à la dignité de la personne humaine. Rappeler et faire respecter la loi permet la régression de ces pratiques pour de jeunes femmes et de jeunes hommes qui ne peuvent exercer la liberté de choisir leur vie. L’accent doit aussi être porté sur la prévention, qu’il s’agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

Que dit la loi ?

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. Seul le mariage civil, célébré par un officier de l’état civil, est légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel. S’il est prouvé que l’un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.

L’âge légal du mariage

La loi du 4 avril 2006⁶ a mis fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes, en portant l’âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c’était déjà le cas pour les hommes. L’article 144 du code civil prévoit désormais que « l’homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».

Cet alignement de l’âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n’a pas pour seul but de rétablir l’égalité entre les sexes devant le mariage, il vise surtout à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d’enfants mineurs.

La loi adoptée le 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, fait de la contrainte à conclure un mariage ou une union une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but. Cette loi institue par ailleurs une ordonnance de protection que le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence lorsque des violences sont exercées au sein du couple, ou pour des personnes majeures menacées de mariage forcé.

5 – Selon la fédération nationale GAMS (Groupe pour l’abolition des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés).

6 – Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d’un couple ou commises contre les mineurs.

À savoir

S'agissant des dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage, ceux-ci doivent obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du code civil. Néanmoins, « en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement » de sorte que le consentement d'un seul parent est suffisant. Ainsi, un des parents voulant s'opposer au mariage de son enfant mineur n'a aucun moyen de l'empêcher si le procureur de la République a délivré une dispense d'âge et si l'autre parent y consent. Toutefois, celui des parents qui n'a pas consenti au mariage de son enfant mineur (de même que celui qui y a consenti) a, conformément à l'article 173 du code civil, la possibilité de faire opposition au mariage jusqu'à sa célébration.

Une réglementation protectrice

La loi française prévoit un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et à protéger toute personne qui en serait menacée. Ainsi à titre d'exemple, la publication des bans doit être précédée, entre autres, de l'audition obligatoire des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble ou séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints ont bien l'intention de se marier librement. Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

Il est également possible pour les personnes dont le consentement n'aurait pas été libre de demander *a posteriori* l'annulation de leur mariage en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence. Le procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées. Ces procédures peuvent être engagées dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.

La loi française protège également les personnes de nationalité française victimes d'un mariage forcé célébré à l'étranger. En effet, un mariage célébré dans un autre pays sans le consentement de l'un ou des deux époux pourra être déclaré nul en France. Attention cependant pour les personnes ayant une double nationalité, cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que celui dont la personne a également la nationalité.

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment de mariage forcé. Ce juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

Qu'appelle-t-on mutilations sexuelles féminines ?

Il s'agit de toute intervention pratiquée sur les organes sexuels féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'excision consiste en l'ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres.

L'infibulation correspond à l'excision du clitoris et des petites lèvres complétée par l'ablation des grandes lèvres : les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

Les mutilations sexuelles féminines sont pratiquées par différentes ethnies dans de nombreux pays africains. Elles concernent une femme sur trois sur le continent africain, soit environ 130 millions de femmes, avec 3 millions de nouveaux cas par an. Ces pratiques sont également observées dans la péninsule arabique, notamment au Yémen et à Oman, ainsi qu'en Malaisie et en Indonésie.

En France, les mutilations sexuelles féminines (MSF) ont été découvertes lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national au titre du regroupement familial. Le premier décès répertorié d'une fillette suite à une excision remonte à 1978. Les centres de protection maternelle et infantile ont rapporté des cas d'excision à partir de 1982. Des actions de prévention ont été mises en place avec le concours d'associations et d'interprètes, puis, en raison de la poursuite de ces pratiques, des signalements ont été faits auprès du procureur de la République pour la plupart suivis de procès.

Malgré une prise de conscience progressive, cette pratique n'a pas disparu même si elle est en nette régression depuis la publicité donnée à la répression judiciaire et les actions de prévention menées notamment par les services publics et les associations.

En France, on estime que 55 000 femmes sont mutilées⁷. Elles sont notamment originaires de la Côte-d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, de la Guinée-Conakry, du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Somalie.

7 – Selon l'étude menée par Armelle Andro et Marie Lesclingand (chercheuse à l'université Paris I et à l'Institut national d'études démographiques pour la première ; à l'université de Nice et à l'Institut national d'études démographiques pour la seconde). Éléments publiés dans l'article « Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France » du bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques *Population et Sociétés*, n° 438, octobre 2007.

Les mutilations sexuelles féminines sont de très anciennes pratiques coutumières qui ne correspondent aux préceptes d'aucune religion. Elles constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui ont des conséquences immédiates et ultérieures sur la santé (stérilité, complications lors des accouchements...) et le psychisme. Elles peuvent aller jusqu'à entraîner la mort.

Que dit la loi ?

Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique pour les faits d'excision ou plus largement de mutilation sexuelle. **Ces pratiques sont actuellement poursuivies et sanctionnées en matière criminelle** au titre soit :

- de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.

La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire national quelle que soit sa nationalité.

Une action en justice peut être engagée 20 ans après la majorité de la victime.

La loi française s'applique aussi lorsque la mutilation est commise à l'étranger. Dans ce cas, l'auteur, qu'il soit français ou étranger, pourra être poursuivi en France, à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France (article 222-16-2 du code pénal).

Comme pour le mariage forcé, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas notamment de menace de mutilations sexuelles.

Enfin, le code pénal autorise, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, en cas d'atteintes sexuelles infligées – dont les mutilations sexuelles féminines – à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Il s'agit ici, à travers cette possibilité de levée du secret professionnel, de favoriser la protection des victimes.

En Afrique aussi des lois interdisent les mutilations sexuelles féminines, notamment au Bénin, au Burkina-Faso, en Centre Afrique, en Côte-d'Ivoire, à Djibouti, en Égypte, au Ghana, en Guinée-Conakry, au Kenya, au Liberia, au Sénégal, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan, au Togo et en Tanzanie.

Quel rôle pour l'École ?

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, mais aussi au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs.

Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. L'École dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.

Personne ne doit accepter de subir, ou de laisser subir à quelqu'un, une forme quelconque de violence à caractère sexuel, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes, de membres de sa famille ou de toute autre personne ayant autorité. Il doit être possible pour l'élève d'en parler à un adulte de confiance au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur.

La prévention est l'affaire de tous

En toutes circonstances, dans les différents espaces des établissements, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations entre les jeunes. Il se doit d'intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations, affirmer et imposer les notions de dignité, d'égalité et de respect mutuel. Chacun doit être à même de permettre aux élèves de se confier, demander de l'aide, se défendre et se protéger.

Au-delà de ces situations quotidiennes, un travail éducatif doit être conduit au travers :

- des programmes d'enseignement ;
- des séances obligatoires d'éducation à la sexualité planifiées en début d'année scolaire et prévues dans l'horaire global annuel des élèves ;
- des séances et actions de prévention de la maltraitance et des violences sexuelles.

Sa mise en œuvre s'appuie sur les compétences des différents personnels et s'insère dans la politique de l'établissement.

À noter que la loi du 9 juillet 2010, relative notamment aux violences faites spécifiquement aux femmes, prévoit, afin de mieux prévenir ces violences, que les formations initiale et continue délivrées aux enseignants doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

Au collège et au lycée, l'éducation à la sexualité s'inscrit dans une continuité éducative. La programmation des séances est définie par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et présentée au conseil d'administration. Une équipe pilote du projet est constituée pour préparer le contenu et le déroulement des séances avec, si nécessaire, le concours des partenaires extérieurs ayant reçu l'agrément national ou académique.

Des séances d'éducation à la sexualité pour :

- réfléchir sur les relations entre filles et garçons, l'égalité, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi ;
- informer sur les structures d'accueil, d'aide et de soutien ;
- mieux percevoir les risques et savoir se protéger.

Ces séances sont articulées avec **des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée** prévues à l'emploi du temps des écoles, des collèges et des lycées.

Elles sont organisées avec le concours des services chargés de la protection de l'enfance (conseil général, protection judiciaire de la jeunesse et associations habilitées...), dans le cadre des actions programmées par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Des séances et actions de prévention pour :

- aborder les droits de l'enfant (convention internationale) ;
- évoquer les différentes formes de maltraitance, dont les violences à caractère sexuel, et le cas échéant les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ;
- connaître la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Comment repérer ?

Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire, mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

En cas de préoccupations fondées sur des troubles et signes de souffrance

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, un mariage forcé ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte.

Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, un faisceau d'indices doit retenir l'attention de l'adulte. Quelques signes d'alerte :

- attitudes très craintives ou peureuses ;
- comportement exagérément érotisé ou provocateur ;
- rituels excessifs : de lavages de mains, de rangement ;

- changement soudain de caractère ou de comportement ;
- chute brutale des résultats scolaires ;
- absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ;
- dépression avec parfois tentative de suicide ;
- rigidité, mutisme, repli ; auto-scarifications ;
- excitation, labilité de l'humeur ;
- fugue, toxicomanie, prostitution ; troubles alimentaires, boulimie, anorexie ;
- évanouissements, malaises.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide si nécessaire et l'orienter vers les personnes compétentes.

Quels personnels sont susceptibles de repérer ?

Toute personne de la communauté éducative est en capacité de repérer ces signes. Chacun a un rôle à jouer, différent selon les fonctions.

Ressources spécifiques de l'établissement scolaire

Les personnels sociaux et de santé de l'Éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

- les infirmier(ère)s accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;
- les assistant(e)s de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;
- les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique. Ils mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Comment agir ?

Face à ces situations, la règle majeure est de ne pas rester seul, il est recommandé d'échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé, les conseillers techniques sociaux auprès des inspecteurs d'académie, personnes ressources au sein de l'institution.

En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'Éducation nationale doit :

- adresser les informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil général, créée dans chacun des départements par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, afin de mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection (voir *infra* encadré) ;
- informer le chef d'établissement de la démarche.

La création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'instauration dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, placée sous la responsabilité du président du conseil général, qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire. D'autres partenaires pourront également être associés.

La cellule départementale procède à une analyse des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Au vu des éléments, elle transmet sans délai un signalement au procureur si l'extrême gravité de la situation le justifie ; sinon elle peut demander une évaluation réalisée au niveau local.

À savoir

Le président du conseil général saisit également l'autorité judiciaire :

- lorsque les actions menées dans le cadre de la protection sociale n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
- lorsque ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation et dès lors que le mineur est présumé être en danger.

En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés

Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance : l'élève doit se sentir écouté sans être jugé. **La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves** mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. » (article 40 du code de procédure pénale)

Dans cette situation, tout personnel de l'Éducation nationale doit :

- saisir sans délai le procureur de la République, que les faits se produisent dans l'univers intrafamilial ou extérieur à la famille ;
- adresser un double de ce signalement à la cellule départementale du conseil général ;
- informer le chef d'établissement de la démarche.

À savoir

Les parents sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil général et du signalement au procureur de la République, sauf si les violences sont commises par un membre de la famille ou si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'élève.

Il est utile d'informer les familles de l'aide qui peut leur être apportée dans les centres médico-psychologiques (CMP) ou médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou dans toute autre structure d'aide ou de soutien telle que les maisons des adolescents, les services sociaux éducatifs, les associations habilitées.

Ressources utiles

Textes

- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs.
- Code de l'éducation – article L. 121-1 relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et à l'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – article L 312-16 relatif aux séances obligatoires d'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – articles L. 312-17-1 et L.721-1 relatifs notamment à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes.
- Code de l'éducation – articles R 421-46 et 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).
- Code de l'éducation – articles L. 542-1, 542-2 et 542-3 relatifs à la prévention des mauvais traitements.
- Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences (cf. pilier 6 – compétences sociales et civiques).
- Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006 relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 portant instructions concernant les violences sexuelles.
- Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, signée le 29 juin 2006 pour la période 2006-2011 (BO n° 5 du 1^{er} février 2007).
- Convention éducation nationale – INAVEM n° 99-034 du 9 mars 1999, relative à la mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire.

Documents de référence

- *Repères pour la prévention et le traitement des violences sexuelles*, CNDP, 2002, coll. « Repères ».

Ce guide offre un appui pratique pour des conduites à tenir face à des situations de suspicion ou de révélation de violences sexuelles. Il propose des pistes pour la mise en œuvre d'une politique de prévention dans le cadre d'un projet éducatif global.

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/8/guide_prevention_violences_sexuelles_144528.pdf

- *Guide d'intervention en éducation à la sexualité*, CNDP, 2005, coll. « Repères ».

Ce guide constitue un appui méthodologique à l'organisation des séances d'éducation à la sexualité dans les collèges et les lycées avec l'objectif d'aider les équipes éducatives à préparer ces séances, à structurer, animer leurs interventions. Il comporte notamment une présentation de différentes stratégies d'animation et neuf fiches d'activités qui permettent de mener un travail sur les relations entre filles et garçons, les stéréotypes de rôles, l'égalité, la loi, la prévention des violences sexistes et sexuelles, les mariages forcés, les discriminations.

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/6/education_sexualite_intervention_114526.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

- *Conduites à tenir en cas d'infraction en milieu scolaire*, Direction générale de l'enseignement scolaire, 2006.

Mémento partenarial à l'usage des chefs d'établissement et de leurs équipes, qui intègre les qualifications pénales et les conduites à tenir notamment pour les révélations de violences sexuelles.

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/8/memento_infractions_115278.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

- *Savoir et réagir face aux violences en milieu scolaire*, Direction générale de l'enseignement scolaire, 2006.

Un guide pratique à l'usage des enseignants et des équipes éducatives victimes ou témoins d'actes de violence.

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/guide_reagir_115279.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

- Programmes VIRAJ et PASSAJ

Le Programme VIRAJ (programme de prévention de la violence dans les relations amoureuses des jeunes) a été mis sur pied en 1989 et depuis 1994 est diffusé au Québec par le ministère de l'Éducation. Les thèmes sont des illustrations du comportement abusif dans une relation amoureuse et les droits des deux partenaires.

Le programme PASSAJ permet l'exploration de trois grands thèmes: le contrôle dans une relation amoureuse, la violence sexuelle au sein du couple ainsi que le harcèlement sexuel dans le milieu du travail, des études et dans les loisirs. Il est conçu avant tout pour le milieu scolaire.

<http://viraj.psy.ulaval.ca/>

- *Violences sexistes, éduquer les jeunes au respect mutuel*, Académie de Rennes, mai 2008.

Actes du colloque du 23 novembre 2007 à l'IUFM de Bretagne à Rennes.
http://www.ac-rennes.fr/jahia/webdav/site/academie2/groups/RECTORAT-COM_Tous/public/orientation/egalFG/pdf/actesColloque.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

Numéros verts

- Allô Enfance en danger: 119 - 24/24 - *n'apparaît pas sur la facture de téléphone*
- Fil Santé Jeunes: 32 24 - 7j/7j de 8h à 24h
- Jeunes Violences Écoute: 0 800 20 22 23.

Numéros Azur

- INAVEM (08VICTIMES): 0884284637 (Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation).

Les associations de la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) peuvent apporter tout soutien de nature juridique et psychologique. Les coordonnées de ces associations peuvent être transmises aux élèves victimes en tant que de besoin. Une convention nationale a été signée en ce sens entre le ministère de l'Éducation nationale et l'INAVEM.

Contacts utiles

- Les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité
 Retrouvez la délégation la plus proche de votre établissement sur le site du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, rubrique « Femmes/Égalité », puis sélectionner « Les adresses des services en région » dans les « Informations pratiques » : www.solidarite.gouv.fr
- Des associations spécialisées dans la prévention et la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines

La Fédération nationale groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés (GAMS)

67, rue des Maraîchers 75020 Paris
 Tél.: 01 43 48 10 87
 Mél: association.gams@wanadoo.fr
 Site: www.federationgams.org

Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)

4, square Saint-Irénée 75011 Paris
 Tél.: 01 48 07 29 10
 Mél.: mfpf@planning-familial.org
 Site: www.planning-familial.org